



**Convention de mise à disposition de locaux**

**Espace patinoire, chalets/mazots pour l'animation du centre village**

**Par la COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE**

**Au profit de L'EPIC LES CONTAMINES TOURISME**

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 déléguant au Maire des CONTAMINES-MONTJOIE le pouvoir de conclure et de réviser les louages de choses pour des durées inférieures à douze années,  
**VU** l'article L.2122-21 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'article L.2125-1 alinéa 5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Entre :**

La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE {74170}, commune de Haute-Savoie, dont le numéro de SIREN est le 217.400.852, représentée par son Maire, François BARBIER

**D'une part, dénommée la  
COMMUNE,**

**Et :**

L'E.P.I.C. « LES CONTAMINES TOURISME », ayant son siège à 18 ROUTE NOTRE DAME DE LA GORGE-74170 LES CONTAMINES MONTJOIE, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 810533653, SIRET N°81053365300012,  
Représenté par son Directeur Monsieur Alain CUSIN ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu, ainsi déclaré,

**D'autre part dénommé  
L'UTILISATEUR,**

**ARTICLE UN-OBJET**

La **COMMUNE** met à la disposition de **L'UTILISATEUR** les biens immobiliers et droits désignés ci-dessous :

Aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 492 Route de Notre-Dame de la Gorge, lieudit « Les Cruveys des Loyers », un bâtiment dénommé « chalet de la patinoire » ainsi que toute l'emprise au sol correspondant à la patinoire l'hiver et aux terrains de pétanque l'été.

### Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	920	Les Cruveys des Loyers	00 ha 02 a 74 ca
B	921	Les Cruveys des Loyers	00 ha 24 a 92 ca
B	1027	492 Rte de Notre Dame de la Gorge	00 ha 00 a 55 ca
B	1146	Les Cruveys des Loyers	00 ha 05 a 72 ca
<b>Total surface :</b>			<b>00 ha 33 a 93 ca</b>

Sont ainsi mis à disposition, une salle dite « local association », comprenant un espace de vie avec salon et une cuisine équipée avec espace repas, et l'ensemble des biens mobiliers et matériels figurant dans les lieux.

Sont également mis à dispositions des chalets/mazots servant à l'animation du centre village notamment pour le marché de Noël.

### **ARTICLE DEUX-CONDITIONS D'UTILISATION**

**L'UTILISATEUR** assure la gestion des biens en bon père de famille. Il s'engage à prendre connaissance des règles de sécurité et à les appliquer et à les faire respecter.

Les périodes d'occupation définies d'un commun accord entre la COMMUNE et L'UTILISATEUR correspondent aux périodes de saisons hivernales et estivales.

En cas de modification apportée au calendrier en cours d'année, un avenant au présent contrat sera alors établi. Il est demandé à L'UTILISATEUR de présenter toute modification dans un délai raisonnable.

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée dans les locaux, un nouvel état des lieux sera également établi au moment de la sortie des locaux.

### **ARTICLE TROIS-DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est établie pour une durée de deux ans et demi et prendra effet au 22/12/2023 pour se terminer à la fin de la saison hivernale 2025/2026.

Elle est renouvelable par reconduction expresse, nécessitant uniquement un avenant de reconduction de même durée. Les Parties doivent convenir de cette reconduction au minimum 1 mois avant la fin de la présente convention.

### **ARTICLE QUATRE-RESILIATION**

La présente convention cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- En cas de dénonciation des présentes par l'une des deux parties, et ce en respectant un délai d'un mois à compter de la réception du courrier recommandé de résiliation.
- Pour motif d'intérêt général, par la COMMUNE à tout moment, et sans préavis
- En cas de mauvaise gestion des locaux par L'UTILISATEUR, mis en demeure et constaté par la COMMUNE, demeuré sans suite
- En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, du fait des tiers ou de L'UTILISATEUR, la COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif

A l'issue de la convention, et dans tous les cas de résiliation, L'UTILISATEUR s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La COMMUNE se réserve le droit de demander à L'UTILISATEUR la prise en charge de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme aux présentes.

L'UTILISATEUR ne percevra aucune indemnité de la part de la COMMUNE et ce quel que soit le motif de la fin du contrat.

#### **ARTICLE CINQ-CONDITIONS FINANCIERES**

Les locaux de la COMMUNE sont mis à la disposition de L'UTILISATEUR à titre gratuit, aucun dépôt de garantie n'est exigé.

#### **ARTICLE SIX-TRAVAUX**

L'UTILISATEUR ne pourra en aucun cas modifier la destination des locaux occupés. Tous embellissement, améliorations et installations faites par l'UTILISATEUR avec l'accord exprès et écrit de la COMMUNE dans les lieux occupés resteront en fin de convention la propriété de la COMMUNE, sans indemnité de sa part.

#### **ARTICLE SEPT-ASSURANCE**

L'UTILISATEUR reconnaît avoir souscrit un contrat d'assurance le couvrant de tous les risques concernant la responsabilité civile et professionnelle, pour tous accidents corporels matériels ou dommages immatériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice de son activité dans les locaux occupés objets de la présente convention.

Il remet à la COMMUNE une copie de son attestation d'assurance et devra faire de même à chaque renouvellement de la convention.

Pour la **COMMUNE**

Monsieur le Maire

François BARBIER

Pour **L'UTILISATEUR**

Le Directeur de l'EPIC

Monsieur Alain CUSIN

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le



ID : 074-217400852-20231221-DEL2023139-DE